

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition spéciale n°2

24 JANVIER 2008

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	3
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	3
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	3
ARRETE approuvant la carte communale de LA CHAPELLE D'ALAGNON.....	3
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	3
SECRETARIAT D.A.C.I.....	3
ARRETE n° 2008 - 71 du 17 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.....	3
Arrêté n° 2008 - 73 du 17 Janvier 2008 portant délégation de signature à Madame Maryse DAJEAN, chef du bureau des élections et de la réglementation.....	5
Arrêté n° 2008 - 72 du 17 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrice STEGIANI, attaché, chef du bureau des relations avec les collectivités locales.....	6
Arrêté n° 2008 - 74 du 17 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick GUERRIER, Attaché, Chef du bureau des titres sécurisés.....	7
ARRETE N° 2008 - 119 du 22 Janvier 2008 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs.....	7
Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse).....	23
Arrêté n° 2008 - 103 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES SUR LE TITRE 3 DU BUDGET DE L'ETAT.....	24
Arrêté n° 2008 - 104 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....	25
ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 105 du 21 Janvier 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à Madame Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....	27
Arrêté n°2008 - 106 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Dominique GUIRAUD Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal.....	28
Arrêté n° 2008 - 107 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal.....	29
ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 108 du 21 Janvier 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DES ARTICLES 5 ET 100 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Christian SALABERT DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE.....	32
ARRETE PREFECTORAL N°2008 - 109 du 21 Janvier 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....	34
A R R E T E n° 2008 - 110 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel	35
ARRETE PREFECTORAL n° 2008 - 111 du 21 Janvier 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU 100 DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Régis BERGOT DIRECTEUR DES	

<u>SERVICES FISCAUX DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>37</u>
<u>Arrêté n°2008 - 112 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, Commandant de police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 113 du 21 Janvier 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à MADAME MARYSE SAVOURET INSPECTRICE D'ACADEMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>39</u>
<u>ARRETE N° 2008 - 115 du 22 Janvier 2008 portant délégation de signature à M.François NOISETTE, Directeur Régional de l'Environnement Auvergne.....</u>	<u>40</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2008 - 116 du 22 Janvier 2008 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Jean-Pierre CHALUS directeur interdépartemental des routes Massif Central.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008- 117 .du 22 Janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Jacques Louise, directeur départemental de L'Équipement du Cantal, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>44</u>

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE approuvant la carte communale de LA CHAPELLE D'ALAGNON

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7
VU la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2004 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ALAGNON
Vu l'arrêté municipal en date du 06 février 2007 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale;
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE D'ALAGNON en date du 9 juillet 2007 approuvant la carte communale.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de LA CHAPELLE D'ALAGNON tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à AURILLAC, le 27 décembre 2007

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire général

SIGNÉ

Daniel MÉRIGNARGUES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT D.A.C.I.

ARRETE n° 2008 - 71 du 17 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté n° 2007-1684 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet :

1) de signer :

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements,
- les certificats d'immatriculation des véhicules,
- les récépissés de déclaration et permis de conduire les véhicules automobiles, ainsi que les mesures administratives prises suites à une visite médicale,
- les certificats de situation,
- les certificats internationaux pour automobiles,
- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules " taxis ", voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,
- les certificats d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- les certificats de mise en circulation des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les récépissés de déclaration d'associations,
- les cartes d'identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres d'identité et de voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d'identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, les cartes de séjour d'étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les carnets de forains et de nomades,
- les récépissés de déclaration de commerces ambulants, de brocanteurs et de colporteurs,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de déclaration de liquidation commerciale,
- les autorisations de vente au déballage
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les autorisations d'inhumation en terrain privé,
- les déclarations de vente de billets de la Loterie Nationale,
- les récépissés de déclaration de mise en service d'appareils à vapeur,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d'électeur établies à l'occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale,

- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

2) de viser :

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation,
- les registres de délibération des conseils municipaux et des arrêtés municipaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les arrêtés de transport de corps,
- les arrêtés d'autorisation d'inhumation en terrain privé,
- les arrêtés tourisme.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

M. Patrick GUERRIER, attaché de préfecture, chef du bureau des titres sécurisés,

Mme Maryse DAJEAN, attachée principale de préfecture, chef du bureau de la réglementation et des élections,

M. Patrice STEGIANI, attaché de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1681 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 73 du 17 Janvier 2008 portant délégation de signature à Madame Maryse DAJEAN, chef du bureau des élections et de la réglementation

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-0657 bis du 30 avril 1993 portant organisation des services de la préfecture du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1687 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Maryse DAJEAN, chef du bureau de la réglementation et des élections,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Maryse DAJEAN, attachée principale de préfecture, chef du bureau des élections et de la réglementation à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives et les récépissés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DAJEAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Louis BUARD, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DAJEAN et de M. Jean-Louis BUARD la délégation de signature sera exercée par M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DAJEAN, de M. Jean-Louis BUARD et de M. Patrice STEGIANI, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-1687 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme Maryse DAJEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 72 du 17 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrice STEGIANI, attaché, chef du bureau des relations avec les collectivités locales

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifiée portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1685 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M. Patrice STEGIANI, attaché, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrice STEGIANI, attaché de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrice STEGIANI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Françoise DEVEZ, SACE, adjointe au chef de bureau,

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrice STEGIANI et de Mme Françoise DEVEZ, SACE, adjointe au chef de bureau, la délégation de signature sera exercée par Mme Maryse DAJEAN, attachée principale, chef du bureau des élections et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice STEGIANI, de Mme Françoise DEVEZ et de Mme Maryse DAJEAN, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick GUERRIER, attaché, chef du bureau des titres sécurisés.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-1685 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. Patrice STEGIANI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 74 du 17 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick GUERRIER, Attaché, Chef du bureau des titres sécurisés

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1686 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M. Paul PICOU, chef du bureau de la circulation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Patrick GUERRIER, Attaché, Chef du bureau des titres sécurisés, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GUERRIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par chacune des deux responsables de section suivantes :

- Mme Monique LAFON, secrétaire administrative de classe normale, pour les actes relevant de la section circulation,
- Mme Florence FONTANA, secrétaire administrative de classe normale, pour les actes relevant de la section étrangers identité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. GUERRIER et d'une responsable de section, l'adjointe présente exercera la délégation pour l'ensemble du bureau.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-1686 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Patrick GUERRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008 - 119 du 22 Janvier 2008 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et plus particulièrement les dispositions relatives à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme codifiées notamment sous l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, modifiée par la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU les lois n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 relatives à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la décentralisation ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997, modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres, du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées par certains services des ministères de l'Equipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 modifiant le décret 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret du 29 octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER , Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990 précisant les modalités de mise en oeuvre de la déconcentration en matière de gestion des personnels de catégories C et D ;

VU l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M Jacques LOUISE, Ingénieur en chef des TPE, Directeur départemental de l'Equipement du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1721 du 12 novembre 2007 portant organisation provisoire de la DDE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à M. Jacques LOUISE, Ingénieur en chef des TPE, Directeur départemental de l'Equipement du Cantal à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer les décisions suivantes :

N° Code	Nature des décisions déléguées	Référence
	I - ADMINISTRATION GENERALE	
	<i>A) Personnel :</i>	
I A1	Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat et Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	Décret n° 91-393 du 25.04.1991 Circulaire du 26 avril 1991
I A2	Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation ,	Décret n° 88-399 du 21.04.88 modifié le 24.02.95 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
I A3	Recrutement et gestion des Ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 complété par la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 24.03.97 modifiée les 17.01.02, 07.03.02 et 03.06.03
I A4	Gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants : - agents administratifs des services déconcentrés - adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs 1 - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après inscription sur la liste d'aptitude nationale. 2 - notation 3 - avancement d'échelon 4 - mutations 5 - décisions disciplinaires (avertissement, blâme) 6 - décisions de détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres) 7 - décisions de mise en disponibilité. 8 - décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national 9 - décisions de congé parental 10 - réintégration 11 - cessation définitive de fonction (retraite, démission, licenciement...) 12 - décisions d'octroi de congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, naissance enfant, formation professionnelle, formation syndicale à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur. 13 - décisions d'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour exercice droit syndical, pour événements de famille 14 - décision d'octroi et de renouvellement de travail à temps partiel 15 - décision d'octroi d'autorisation de travail à mi-temps thérapeutique 16 - décisions de cessation progressive d'activité.	Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports. Arrêté du 4 avril 1990 - Circulaire du 19 avril 1991 - Décret n° 90-711 du 1.08.1990 - Décret n° 90-712 du 1.08.1990 - Décret n° 90-713 du 1.08.1990 - Décret n° 91-826 du 28.08.1991 - Décret n° 91.1235 du 3.12.1991 Arrêté du 31.12.1991 - Circulaire du 7 juin 1991 Loi n° 84.16 du 11.01.84 Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié
I A5	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11.01.84.	

	<p>* Tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>* Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés administratifs ou assimilés - Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés.</p> <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <p>* Tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
I A6	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés.	Décret 86.83 du 17.01.86
I A7	Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, Jours RTT et autorisations d'absence diverses.	Art. 34, loi 84-16 du 11.01.84 modifiée par la loi n° 91.715 du 26.07.91 Décret n° 84-972 du 26.10.1984 Décret n° 85-986 du 16.09.1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.09.93 Décret n° 86-351 du 06.03.86 article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 90 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 94 Décret n° 88-2153 du 08.06.1988 Arrêté du 31 décembre 1991 Décret n° 85-607 du 14.06.85 modifié par le décret n° 93-410 du 19.03.93 et par le décret du 11.12.96 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat Décret n° 96-1232 du 27.12.96 relatif au congé de fin d'activité.
I A8	Décision d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux)	
I A9	Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant.	Loi n° 46-1085 du 18.05.46 Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
I A10	Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
I A11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n°84-959 du 25.10.84, du décret n° 82-624 du 20.07.82 et du décret n° 86-83 du 17.01.86 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel. Circulaire n° 95.31 du 19.04.95
I A12	Octroi aux agents de la DDE du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11.01.84 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
I A13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue	Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.

	durée.	
A14	Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans des directions départementales de l'Équipement.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
A15	Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
A16	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
A17	Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
A18	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté ministériel du 02.10.1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
A19	Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat employés à la DDE	Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 n° 84-16 du 11 janvier 1984 n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 Règlement intérieur modifié du 4.11.1971 Arrêté préfectoral du 12 février 1986 Règlement intérieur modifié du 17.12.1970
A20	Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
A21	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
A22	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 du 11.01.84
A23	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail.	Circulaire A 31 du 19 août 1947.
A24	Concessions de logement appartenant à l'Etat.	Arrêté du 13 mars 1957.
A25	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction départementale en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	Circulaire ministérielle du 7 juin 1971.
A26	Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	

I A27	Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la Direction départementale de l'Équipement du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
I A28	Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée Circulaire du Premier Ministre
I A29	Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
I A30	Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A) Décret n° 2002-682 du 29.04.02) Arrêté du 26.11.03)
I A31	Notation des personnels de catégorie B non chefs d'unité et C)
I A32	Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004	Décret 2006-666 du 6 juin 2006
I A33	Détachement sans limitation de durée toute catégorie	Art. 109 loi 2004/809
	<i>B) Responsabilité civile</i>	
I B1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 ^{er} février 1990.
I B2	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Arrêté du 30 mai 1952 Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 ^{er} février 1990.
I B3	Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.	
	<i>C) Etat tiers payeur</i>	
I C	Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Circulaire n° 90-05 du 1 ^{er} février 1990
	II - VOIRIE NATIONALE	
	<i>A) Acquisitions foncières – expropriations</i>	
II A1	Décisions et actes relatifs aux procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.	Code de l'expropriation.
II A2	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat.	Loi du 29.12.1892 art. 1 ^{er}
	<i>B) Gestion et conservation du domaine public routier national</i>	
II B1	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations.	Code du domaine de l'Etat Art. R. 53
II B2	Autorisation d'occupation temporaire par des canalisations de transport de gaz combustible.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. Circulaire n° 80 du 24.12.66 Circulaire n° 69-11 du 21.01.69
II B3	Emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et électricité, de lignes de	Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968.

	télécommunications et autres. Pour l'implantation de distributeurs de carburant.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.
II B4	Sur le domaine public hors agglomération.	Circulaire TP n° 46 du 5.06.1956 - n° 45 du 27.05.1958. Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26.07.1971 et n° 71-85 du 9.08.1971.
II B5	Sur le terrain privé hors agglomération.	Circulaire TP n° 62 du 6.05.1954 n° 5 du 12.01.1955 n° 66 du 24.08.1960 n° 86 du 12.12.1960 n° 60 du 27.06.1961
II B6	En agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire n° 69-113 du 6.11.1969.
II B7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968.
II B8	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4 août 1948 Art. 1 ^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970.
II B9	Remise de plantations abattues et des produits d'élagage, soit à l'Administration des Domaines, soit aux Collectivités locales.	
II B10	Délivrance des alignements individuels en bordure des routes nationales.	Code de la voirie routière. Art. L 112.1 et L 112.3
II B11	Délivrance des permissions de voirie en bordure des routes nationales.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.
II B12	Refus de permission de voirie en bordure des routes nationales.))
II B13	Reconnaissance des limites des routes nationales.	
II B14	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service des Routes.	Code du Domaine de l'Etat - Art. 53 Code de l'expropriation Art. L 12.6 et R 12.6 à R 12.11
II B15	Tous actes de procédure liés au classement, déclassement, modification de domanialité, ouvertures, déviations, redressements, élargissements, établissement de servitudes.	Code de la voirie routière. Art. L 123.2 à L 123.5 Art. R 123.1 à R 123.2
	<i>C) Exploitation des routes, police de la circulation</i>	
II C1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art. R 47 à R 52 Circulaire n° 45 du 24.07.1967
II C2	Interdiction ou réglementation de circulation ou limitation du tonnage à l'occasion de travaux routiers et événements imprévisibles.	Code de la Route - Art. R 225 Circulaire n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1966.
II C3	Barrières de dégel : réglementation de la circulation.	Code de la Route - Art. R 45 Circulaire n° 69-123 du 9.12.1969.
II C4	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel.	
II C5	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	
II C6	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation	

	des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	
II C7	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route - Art. R 46.
II C8	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Code de la Route - Art. 47-48-49.
II C9	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22.10.70 et du 25.05.71 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Arrêtés ministériels du 20.10.1970 et 25.05.1971. Circulaires ministérielles du 28.11.1972.
II C10	Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	
II C11	Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération.	Code de la Route - Art. R 10. et R.10.3
II C12	Interdiction de mouvement tournant aux carrefours.	
II C13	Régime de priorité (hors agglomération et RN à grande circulation).	Code de la Route art. R.27
II C14	Implantation de signalisation d'interdiction de prescription et de danger.	
II C15	Avis du Préfet au Président du Conseil Général au titre de l'article R 225 du Code de la Route en matière de prescriptions particulières de sécurité pour la circulation sur les chemins départementaux classés à grande circulation.	Code de la Route - Art. R 225.
II C16	Dérogations aux interdictions de circulation sur autoroute.	Code de la Route - Art. 43.4
II C17	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire n° 91-1706 SR/R1 du 20.06.91
II C18	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté du 31 janvier 1997
	III - COURS D'EAU	
III-1	Police et conservation des eaux : - autorisation de déversement d'eaux usées et de pompage.	Code rural - Art. 103 à 113
III-2	Curages, élargissements et redressements des cours d'eau non domaniaux : arrêtés portant application des règlements et usages.	Code rural - Art. 114 à 122
III-3	Actes et autorisations prévus par l'article R 53 du décret du 14 mars 1962 (Code du Domaine de l'Etat).	
III-4	Actes de délimitation et de police de la conservation prévue par les articles 8 - 30 à 38 et 40 du décret du 1.10.1926 (Code des voies navigables).	
III-5	Autorisation de circulation ou de stationnement de bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers.	Règlement général de Police de Navigation Intérieure annexé au décret n° 73-912 du 23 septembre 1973 article 1.21
III-6	Autorisation écrite de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs.	Article 1.21 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de Navigation Intérieure.

III-7	Autorisation des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.	Article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
	IV - EAUX ET ASSAINISSEMENT	
IV - 1	1 - eau et assainissement, instruction des projets.	
IV - 2	2 - prise d'eau et ouvrages à établir sur les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Décret n° 62.1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau.
IV - 3	3 - déversement d'eaux usées dans les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Loi 92.3 du 03/01/1992 (Loi sur l'eau)
IV - 4	Contrôle des redevances de consommation d'eau potable : toutes décisions, établissement des états de redevance et des titres de recettes.	Code des communes - art R 371-15 à R 371-24
	V - URBANISME OPERATIONNEL ET CONSTRUCTION	
	Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)	
	A) Logement	
V A1	- décision de subvention pour acquisition foncière ou immobilière - remboursement.	CCH - Art. R 331.25
V A2	- dérogations aux caractéristiques techniques et normes minimales d'habitabilité des logements locatifs.	
V A3	- dérogations aux caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers.	
V A4	- transfert de prêts d'un promoteur à un acquéreur pour un logement ayant obtenu une décision favorable d'agrément.	CCH - Art. R 331.22
V A5	Supprimé.	
V A6	Supprimé.	
V A7	- décisions, dérogations relatives à la prime pour sortie d'insalubrité.	CCH - art. R.523.5 - R.523.7
V A8	- conventions entre l'Etat et les bailleurs de logement dans la limite de 20 logements.	CCH - art. L351.2
V A9	- autorisation de transformation d'un local à usage d'habitation en local professionnel.	CCH - art. L 631.7
V A10	- autorisations de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant plus être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	CCH- art R 331.41
V A11	- dérogation au taux de travaux et à l'ancienneté de logements à améliorer à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction	Art 3 - arrêté du 03 mars 1992
V A12	Autorisation aux offices et sociétés d'H.L.M. pour mettre leurs immeubles en gérance.	Art. L 442.9 et R 442.5 du code de la construction et de l'habitation.
V A13	Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration des logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement).	Article R 313.14 du code de la construction et de l'habitation.

V A14	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montant de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté.	Article R 313-15 alinéa IV et V du code de la construction et de l'habitation
V A15	Autorisation de dépassement de l'enveloppe de 2 % destinée aux prêts accordés aux personnes physiques pour l'acquisition non suivie d'amélioration de logement	Arrêté du 31.12.94 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation
V A16	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
V A17	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
V A18	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction	Article R 313-17 alinéa 1 ^{er} du I du code de la construction et de l'habitation
V A19	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logement provisoires	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A20	Dérogations aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9 ^{ème} »	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A21	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CCI	Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 (article 3)
V A22	Décisions relatives à la commission départementale des aides publiques au logement	Article R 351-30 ; Article R 351-30-1 Article R 351-31 Article R 351-47 du code de la construction et de l'habitation
	<i>B) Règles générales d'urbanisme</i>	
V B1	Dérogations aux règles de desserte en eau potable et assainissement prévues aux articles R 111-8, R 111-9.	Code de l'urbanisme Art R.111-11
V B2	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-17, R. 111-18 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.111-20
	<i>C) Instruction des demandes de permis et déclarations (PC – PA - PD – DP)</i>	
V C1	Lettre de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	Code de l'Urbanisme Art. R 423-38 à R 423-41
V C2	Lettre de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	Code de l'Urbanisme Art. R 423-42 à R 423-45
	<i>D) Décisions (PC – PA - PD – DP - CU)</i>	
V D1	Décisions prises en application de l'article R 422-2 (PC – PA – PD – DP) dans les cas suivants : Projet Etat, Région, Département... Production et transport d'énergie Installations nucléaires Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	Code de l'Urbanisme Art. R 422-2 et R 424-10

VD 2	Décisions prises en application de l'article R 410-11 (CU) <i>E) Dispositions propres aux lotissements</i>	Code de l'Urbanisme Art. R 410-11
VE1	Cession des lots et édification des constructions (Art R 442-13)	Code de l'Urbanisme Art. R 442-12 à R 442-16
VE2	Caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements (Art. L 442-9) <i>F) Dispositions propres aux Remontées mécaniques et Domaine skiable</i>	Code de l'Urbanisme Art R 442-22
VF1	Exécution des travaux et mise en exploitation des remontées mécaniques, articles R 472-1 à R 472-20	Code de l'Urbanisme Art. R 472-21
VF2	Aménagements de domaine skiable, articles R 473-1 à R 473-5 G) Conformité des travaux	Code de l'Urbanisme Art. R 473-6
VG1	Lettre d'information prévue à l'article R 462-8 Lettre de mise en demeure prévue à l'article R 462-9 Attestation de non-contestation de la conformité prévue à l'article R 462-10 <i>H) Infractions</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.462-8 Code de l'Urbanisme Art. R 462-9 Code de l'Urbanisme Art. R 462-10
VH1	Exercice des attributions prévues aux articles R 160-1 à R 160-3 L 480-2 (al 1 et 4) L 480-5, L 480-6 (al 3), L 480-9 (al 1 et 2) <i>I) Schémas de Cohérence Territoriaux, Plan Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales</i>	Code de l'Urbanisme Art. R 480-4 Code de l'Urbanisme Art. R 620-1
VI1	Lettre de saisines des services susceptibles d'être en possession de projets d'intérêt général et de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'élaboration, la modification ou la révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale en vue du porter à connaissance	Articles L 121-2 et R 121-1 du Code de l'Urbanisme
VI2	Signature des conventions Etat-Commune pour la mise à disposition gratuite des services de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration, la modification ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale. <i>J) - Archéologie préventive</i>	Article L 121.7 du Code de l'Urbanisme
VJ1	Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III, Loi n° 2003-707 du 1 ^{er} août 2003, Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 Circulaire 2003/019 du 5 novembre 2003 Article R.332-26 du code de l'urbanisme, Article L 524-8 du Code du Patrimoine Article L 255-A du Livre des procédures fiscales
	VI - TRANSPORTS ROUTIERS <i>Constitution du Comité Départemental des transports et de ses formations.</i>	Décret n° 84-139 du 24.02.1984

VI A1	- Préparation des listes électorales,	
VI A2	-Préparation de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Transports et de ses formations.	
	<i>B) Réglementation des transports de voyageurs</i>	
VI B1	Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, par autocar ou autobus (licence communautaire)	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B2	Licence pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B3	Autorisations de services occasionnels.	Décret n° 85-891 du 16.08.1985
	<i>C) Cotisations</i>	
VI C1	Emission des titres de perception relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transports publics.	Décret du 14.11.1949 Décret du 25.06.1985
	<i>D) Autres</i>	
VI D	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965
	VII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
VII 1	Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
VII 2	Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15.06.1906 et 27.2.1925 Décret du 29.07.27 Art. 50
VII 3	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
VII 4	Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
VII 5	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
VII 6	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Lois des 29.12.1892 article 1°, 15.06.1906
	VIII - BASES AERIENNES	
VIII 1	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4.08.1948 Article 9 C
VIII 2	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipements dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle.	Arrêté du 4.08.1948
	IX - TRAVAUX DE L'ETAT - TRAVAUX SUBVENTIONNES	

IX 1	Actes ressortissant des compétences de service constructeur ou contrôleur à l'exclusion de la signature des marchés et avenants.	Décrets du 21 avril 1939 et du 25 novembre 1962
	X - IMPLANTATION DES POINTS DE VENTE D'HYDROCARBURE	Arrêtés du 26 juin et 7 décembre 1959.
X 1	Avis demandés par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbure.	Circulaire du 26 janvier 1962.
	XI - GESTION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS	
XI 1	Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique du service désaffectés	
XI 2	Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
XI 3	Prise de bail et résiliation pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, des immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 4	Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 5	Acquisition pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
	XII - INGENIERIE PUBLIQUE	
XII 1	Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT	Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT
XII 2	-Autorisation de candidatures, de signature des candidatures, des offres d'engagement de l'Etat, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat- DDE- ou de l'Etat (regroupant tout ou partie des services suivants: DDE, DDAF, CETE) lorsque la DDE est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale conjointe(D.S.LC). Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'une information annuelle de M. le préfet.	Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics
XII 3	-Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, et signature des candidatures, des offres d'engagement, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat (DDE) ou de l'Etat (regroupant tout ou partie des services suivant: DDE, DDAF, CETE)lorsque la DDE est chef de projet , pour les prestations d'ingénierie publique: - d'un montant supérieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée - indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale conjointe(D.S.L.C). L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours	

	calendaires.	
XIII	<p>REGLEMENTATION GENERALE</p> <p>Permis de conduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répartition des places d'examen du permis de conduire, gestion des autorisations d'enseigner la conduite automobile, instruction des demandes d'agrément des établissements assurant l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière. <p>- signer les conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.</p>	<p>Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 et Arrêté du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière.</p>
XIV	<p>ANRU</p> <p>Toutes décisions relatives aux missions incombant au délégué territorial adjoint de l'ANRU.</p>	
XV	<p>MARCHES PUBLICS</p> <p>Mise en oeuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés de l'Etat, et tous actes afférents dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables - du Ministère du logement et de la ville - du Ministère de la Justice la Justice - du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - du Compte d'Affectation Spécial immobilier 0722 - et des recettes et des dépenses du programme 0908 « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'Equipement » <p>sous réserve du visa préalable du Préfet et du secrétaire général pour la signature des marchés et des avenants dont les montants excèdent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 150 000 €HT pour les marchés de travaux -133 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services -avenants ayant pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées 	<p>Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics</p> <p>Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements</p>

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à :

* Direction

- M. GOURGOT Dominique, Ingénieur en chef des TPE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LOUISE, les décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1, ainsi que les copies conformes correspondantes.

* Service Aménagement, Urbanisme, Habitat (SAUH)

- M. Géry FONTAINE, Attaché Principal 2^{ème} classe, chef du SAUH ou son intérimaire conformément à l'article 9, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, V et IX - ainsi que les copies conformes correspondantes- et XV dans la limite de 135 000 €HT pour les marchés de fourniture et services, et de 210 000 €HT pour les marchés de travaux.

- M. Patrick NUGOU, Chef du Bureau Droit des Sols, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes, V B, V C, V E, V F, V G, V H, V J ainsi que les copies conformes correspondantes.

- aux chefs des bureaux ADS des unités territoriales qui assureront mutuellement leurs intérim :

M. Michel SOUILHE, chef du bureau ADS de l'unité territoriale d'Aurillac,
Mme ANDRIEUX Joëlle, chef du bureau ADS de l'unité territoriale de Mauriac,
M. Patrick JOULIE, chef du bureau ADS de l'unité territoriale de Saint-Flour.

à effet de signer les décisions désignées ci-dessous :

V C, V E, V F1, VG, VJ.

- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Cohésion Sociale, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V A, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Mireille LAVERGNE, secrétaire administrative, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CHABANON, les décisions du paragraphe V A22.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du Contrôle, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V H ainsi que les copies conformes correspondantes et à l'effet de porter devant les tribunaux les observations écrites ou orales prévues à l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme et comprises au paragraphe V H.

* Service de l'Ingénierie Territoriale (SIT)

- Mme Anne BOURGIN, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Chef du SIT ou son intérimaire conformément à l'article 9, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, VII, VIII, IX et XII à l'exception de la notification et du décompte général des marchés de prestations d'ingénierie publique, ainsi que les copies conformes correspondantes- et XV dans la limite de 135 000 €HT pour les marchés de fourniture et services, et de 210 000 €HT pour les marchés de travaux.

* Secrétariat Général (SG)

- M. Philippe HOBE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, ou son intérimaire conformément à l'article 9, à l'effet de signer les décisions du paragraphe I - Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes et du paragraphe XI 1, XI 3, XI 4, XI 5- et XV dans la limite de 135 000 €HT pour les marchés de fourniture et services, et de 210 000 €HT pour les marchés de travaux.

- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, chargée du Bureau des Ressources Humaines, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions du paragraphe I A- Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du contrôle, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions des paragraphes I B1, I B 2, I B 3, I C ainsi que les copies conformes correspondantes.

* Service Environnement, Risques et Sécurité (SERS)

- Mme Catherine ARGILE, Contractuelle A, Chef du Service Environnement, Risques et Sécurité ou son intérimaire conformément à l'article 9, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au service, ainsi que les décisions se rapportant aux paragraphes I B, II, III, IV, V J, VI et X de même que les copies conformes correspondantes- et XV dans la limite de 135 000 €HT pour les marchés de fourniture et services, et de 210 000 €HT pour les marchés de travaux.

- Mme Myriam FERRY, chef du bureau Environnement et Développement Durable, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service, les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Jean-Marc CAZAUBON, responsable du bureau Sécurité, Education Routière, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SERS, les décisions des paragraphes II C1, II C4 à II C6, II C8 à II C10, VI, ainsi que les copies conformes correspondantes.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le Préfet, ou par délégations dûment désignées :

- Mme Anne BOURGIN, Ingénieure divisionnaire des TPE, SIT
- M. Martin MESPOULHES, Attaché administratif, SIT/BPI
- Mme Christiane FREGEAC, secrétaire administratif, SIT/BPI

- Mme H el ene JACQUET-FONTAINE, Attach e Administratif - SG/BRH
- Mme Dominique PEDRONI, Attach e Administratif - SG/PAC
- M. Louis NOZIERES, Technicien Sup erieur en Chef - SG/LF
- M. Gilles CHABANON, Technicien Sup erieur en Chef - SAUH/HCS
- M. Jean-Marc CAZAUBON, Technicien Sup erieur Principal - SERS/SER

ARTICLE 4 – D el egation de signature est donn ee   David DONN e, Marcel SOULARY et Christophe MOREL, Ing enieurs des TPE, Chefs des d el egations territoriales de Saint-Flour, Mauriac et Aurillac,   l'effet de signer les d ecisions et les copies conformes correspondantes, concernant les pi eces aff erentes   l'ex ecution des march es de prestation d'ing enierie publique vis es au XII-1   l'exception de la notification et du d ecompte g en eral.

ARTICLE 5 - En ce qui concerne l'application du droit de sols, les d el egations conf er ees aux chefs de bureaux ADS des unit es territoriales dans le cadre de l'article 4 ci-dessus sont  tendues :

-   l'adjoint au chef du bureau de l'Unit e Territoriale ADS d'Aurillac : **Gilbert MERAL**
  effet de signer les actes vis es aux paragraphes VC, VE, VF1, VG, VJ.
- aux instructeurs ADS des unit es territoriales :

UNITES TERRITORIALES ADS

Jean JOANNY Bernard GINESTET Marie Jos�e ISOULET Jeanine RICROS	
--	--

Odile ROUSSIES Yves BROUSOLES	
----------------------------------	--

Martine MIRANDE Sandrine LAMPERTI Solange PELISSIER Louis TEISSEDE Denise CHARREIRE

  effet de signer les actes vis es aux paragraphes V C1, V C2.

ARTICLE 6 - D el egation de signature est  galement donn ee   l'effet de signer les d ecisions du paragraphe I A 8 en ce qui concerne les agents plac es sous leur autorit e   :

*** Direction**

- M David DONN e, chef de la d el egation de Saint-Flour ou son int rimaire M Yves ROUAT en cas d'absence ou d'emp echement de celui-ci,
- M Christophe MOREL, chef de la d el egation de Mauriac ou son int rimaire M Philippe JEAN en cas d'absence ou d'emp echement de celui-ci,
- M Marcel SOULARY, chef de la d el egation d'Aurillac ou son int rimaire M Bernard BONAVE en cas d'absence ou d'emp echement de celui-ci,

*** SAUH**

- Mlle Fran oise ARTAUD, chef du Bureau Planification et Connaissance des Territoires,
- M. Gilles CHABANON, chef du Bureau Habitat et Coh esion Sociale,
- M. Patrick NUGOU chef du Bureau Droit des Sols
- M. Michel SOUILHE, chef du bureau ADS d'Aurillac,
- Mme Jo elle ANDRIEUX, chef du bureau ADS de Mauriac,
- M. Patrick JOULIE, chef du bureau ADS de Saint-Flour,

*** SIT**

- M. Yoan CASSAR, chef du bureau Accessibilit e et Constructions Publiques,
- M. Martin MESPOULHES, chef du bureau Pilotage Ing enierie
- M. J er ome VAHE, chef du Bureau d'Etudes d'Aurillac,
- M. Luc SAIVET, chef du Bureau d'Etudes de Mauriac,
- M. Guy LOUBEYRE, chef du Bureau d'Etudes de Saint-Flour,

***SG**

- M. Louis NOZIERES, chef du Bureau Logistique et Finances,
- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du Contr ole,
- Mme H el ene JACQUET-FONTAINE, chef du Bureau des Ressources Humaines,

- M. Yoan CASSAR , chef du Parc par intérim ou M Claude CHARBONNEL, adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

*SERS

- Mme Myriam FERRY, chef du bureau Environnement et Développement Durable,
- M. Jean-Marc CAZAUBON, chef du bureau Sécurité, Education Routière
- M. Jean-Louis PEDRONI, chef du bureau de la Prévention des Risques, de la Sécurité et de l'Information Géographique

ARTICLE 7 – Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions du paragraphe XV dans les limites ci-après:

- 50 000 € HT aux chefs d'unités comptables suivants : Madame Hélène JACQUET-FONTAINE, Monsieur Clément GIMENEZ et Monsieur Yoan CASSAR

- 1 000€ HT aux chefs de délégation : David DONNÉ, Christophe MOREL, Marcel SOULARY

- 3 000€ HT aux personnels du parc suivants:

Laurent GRANIER (chef d'Atelier)

Bernard VIDAL (Chef d'exploitation)

André PORTAL (Exploitation St-Flour)

Serge AOUT (receptionnaire)

Alain LAPORTE (Receptionnaire)

Jean Pierre MOULARA (Magasin à St-Flour)

Pierre LAVERGNE (Atelier Aurillac)

Frédéric GAILLARD (Magasin Aurillac)

André GAUZINTHE (Magasin Aurillac)

Emmanuel COMBELLE (Exploitation Aurillac)

Eric CHAUVARD (Magasin St-Flour)

Daniel JULIEN (radio St-Flour)

Bernard PASCAL (Exploitation St-Flour)

Claude TAILLAND (Atelier St-Flour)

Bernard COURBOU (Radio Aurillac)

ARTICLE 8 - Délégation est donnée à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement, à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint de l'équipement, à M. Géry FONTAINE, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat, et à M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Cohésion Sociale, à l'effet de présider la section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat et de signer les décisions correspondantes.

ARTICLE 9 – L'intérim des chefs de services (SAUH, SERS, SIT, SG) est assuré par un autre chef de service c'est à dire Madame Catherine ARGILE, Madame Anne BOURGIN, Monsieur Géry FONTAINE ou Monsieur Philippe HOBE. L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

ARTICLE 10 – Les dispositions de l'arrêté n° 2007-11721 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 11- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (1'Acsé)

Département : CANTAL

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé),

Vu le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination du directeur général de l'Acsé,

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER Préfet du Cantal,

Vu la décision du directeur général de l'Acsé portant nomination du délégué adjoint de l'Acsé pour le département en date du 4 décembre 2006,

Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal, délégué de l'Acsé pour 1^{er} département,

Décide,

Article 1^{er}

Monsieur Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général, délégué adjoint de l'Acisé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acisé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel MERIGNARGUES, délégation est donnée à Monsieur Eddy RAULIN, Directeur des Actions Interministérielles, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acisé et dans la limite de ses/leurs attributions:

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 3

La décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) en date du 13 Novembre 2007 pour le département du Cantal est abrogée.

Fait à Aurillac le 21 Janvier 2007

Le Préfet, délégué de l'Acisé pour le département du Cantal,

Signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 103 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES SUR LE TITRE 3 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de la culture et de la communication du 15 septembre 2006 nommant M. Lionel MOTTIN, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal,

Vu l'Arrêté n° 2007-1713 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 3 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal, pour l'exécution (engagement, et liquidation juridique de la dépense) des crédits de titre 3 du programme 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » action 7 en ce qui concerne les crédits de fonctionnement spécifiques au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.

Cette délégation de signature est accordée pour les dépenses n'excédant pas 30 000 euros HT.

Article 2 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 : Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine devra établir et tenir régulièrement à jour une comptabilité des engagements juridiques, ainsi qu'un inventaire des équipements acquis.

Article 4 : Les dispositions de l'Arrêté n° 2007-1713 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 3 du budget de l'Etat sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 104 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ;

VU l'arrêté interministériel n°01944 du 13 juillet 2005 nommant Mme Marie- Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à compter du 16 août 2005,

Vu l'arrêté n° 2007 - 1703 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- **106 : Actions en faveur des familles vulnérables,**
- **136 : Drogue et Toxicomanie,**
- **124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,**
- **157 : Handicap et dépendances,**
- **177 : Politique en faveur de l'inclusion sociale,**
- **183 : Protection Maladie,**
- **204 : Santé publique et prévention,**
- **228 : Veille et sécurité sanitaire,**
- **303 : Immigration et asile.**

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros TTC .
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 euros TTC
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs - grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros TTC sur lesdits immeubles.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1703 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 105 du 21 Janvier 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à Madame Claudine TERRASSIER DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le Ministère de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 nommant Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1705 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

Arrête

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice départementale de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

programme 163 : jeunesse et vie associative,
programme 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative,
programme 219 : sport.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Sont également exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des arrêtés attributifs de subvention sur le titre 5 du budget de l'Etat et l'état des engagements du C.N.D.S. pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 7 500 €.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront en outre l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 35 000 € HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures au seuil précité,
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,

- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros HT sur lesdits immeubles.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles précédents sera exercée par Monsieur Gilles VERGNAUD, Inspecteur, dont la signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : En d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine TERRASSIER et de M. Gilles VERGNAUD, la délégation de signature conférée aux articles précédents sera exercée par Mme Jeannette BLANQUI Secrétaire Générale de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dont la signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1705 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n°2008 - 106 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Dominique GUIRAUD Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,

VU le décret n°93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la décision de M. le Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Dominique GUIRAUD, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007- 1707 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M Paul AUDARD, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Dominique GUIRAUD, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des

opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUIRAUD, délégation est donnée à Monsieur Allaire, Commandant de Police.

ARTICLE 4 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007- 1707 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 107 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007- 1796 du 27 Novembre 2007 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, dans les conditions et limites fixées par ladite annexe, pour la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture du Cantal.

Article 2 : Pour les actes, documents et pièces ne faisant pas l'objet de la délégation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature est exercée par le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut par le membre du corps préfectoral assurant la suppléance du secrétaire général et ce, quelle que soit la ligne budgétaire d'imputation de la dépense dont il s'agit, hormis pour tout ce qui relève des services dépensiers ' « résidences »

En l'absence ou en cas d'empêchement du secrétaire général ou de son suppléant, délégation est donnée, dans la limite de 1200€ TTC, au chef de bureau du budget et de la logistique, ainsi qu'à son adjoint, pour les actes, documents et pièces susvisés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2007- 1796 du 27 Novembre 2007 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier-Payeur Général du Cantal, les membres du corps préfectoral et agents mentionnés dans l'annexe citée à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Annexe à l'arrêté n°2008 - 107 du 21 Janvier 2008

Centre de responsabilité	Bénéficiaire de la délégation	Objet de la délégation
Compte « résidence Préfet »	Paul MOURIER, Préfet du Cantal	
Compte « résidence Secrétaire Général »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture	
Compte « résidence Directeur des Services du Cabinet »	Luce FEYFANT LE TENSORER, Directrice des Services du Cabinet	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Saint-Flour	Daniel MERIGNARGUES, Sous Préfet de Saint-Flour par Intérim,	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Mauriac »	Régis CASTRO, Sous-Préfet de Mauriac	
Compte « services généraux préfecture »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture Denis GRAMONT, chef du bureau du Budget et de la Logistique Jack MIALHE, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique	
Compte « formation »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service

	<p>Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines</p> <p>Denis GRAMONT, chef du bureau du Budget et de la Logistique</p>	<p>dépensier « formation », le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du bureau des ressources humaines, ainsi qu' au chef du bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés</p>
Compte « cabinet »	<p>Luce FEYFANT LE TENSORER, directeur des services du Cabinet</p> <p>Jacqueline DE PRATO, chef du bureau du Cabinet</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier et, dans la limite d'un montant de 1 200 € TTC, le directeur des services du Cabinet et, en son absence ou en cas d'empêchement, le chef du bureau du Cabinet, ont compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</p>
Compte « informatique »	<p>Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture</p> <p>Raymond TEISSEDRE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux</p> <p>Denis GRAMONT, chef du bureau du Budget et de la Logistique</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « informatique » le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux ainsi qu' au chef de bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés</p>
Compte « services généraux sous-préfecture de Saint-	Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Saint-Flour par intérim	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son

Flour »	Frédéric PLANES, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour	<p>service dépensier, le sous-préfet de Saint-Flour a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Saint-Flour et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés</p>
Compte « services généraux sous-préfecture de Mauriac »	<p>Régis CASTRO, sous-préfet de Mauriac</p> <p>Nathalie MAILHES, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mauriac</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Mauriac a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Mauriac et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés.</p>

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 108 du 21 Janvier 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DES ARTICLES 5 ET 100 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Christian SALABERT DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 13 Mai 2004 nommant M. Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1708 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique à Monsieur Christian SALABERT Directeur Départemental des services Vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, Directeur départemental des Services Vétérinaires du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des titres 2, 3 et 5 du programme n°206 04 M action 6 « mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du titre 6 du programme n°206 05 M budget opérationnel interdépartemental « interventions vétérinaires ».

3°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,

4°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » action 61 « politique immobilière – réhabilitation des bâtiments ».

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 6 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1708 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N°2008 - 109 du 21 Janvier 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et le départements,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 30 Décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère des affaires sociales,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré,

VU l'arrêté de Mr le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007- 1709 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'ordonnement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi,
- 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail à l'exception des crédits de l'action n°2 destinés à l'organisation des élections prud'homales,
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées ;
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal ;
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs -grosses réparations- d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles,
- les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007 - 1709 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 - 110 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 19 août 1997 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Cantal,

VU l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, modifié par les arrêtés du 17 septembre 1999, et du 1^{er} septembre 2000.

VU la décision du 11 septembre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nommant M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, Président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Cantal,

VU l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté n° 2007-1710 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, directeur départemental des services fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Régis BERGOT, (Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel du Cantal - C.H.S.D.I.) à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Sont soumis au visa préalable du Préfet :

* les actes d'engagement des marchés de l'Etat et les décisions de poursuivre à partir d'un montant de 150 000 € ;

* les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 4 : M. Régis BERGOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de ses services ayant au moins le grade d'inspecteur. La signature des agents ainsi habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1710 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, directeur départemental des services fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général, le Président du C.H.S.D.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé
Paul MOURIER

NOMENCLATURE D'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES 2007 CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

NOMENCLATURE D'EXECUTION BUDGETAIRE

Programme 218 article de prévision 02 – Sous-Action 12 "Hygiène Sécurité".

	N° de compte PCE	Nature de la dépense
<u>Matériel mobilier fourniture</u>	60663 NC	Achat de mobilier
	2185 CF	
	60668 ND	Achat de matériel technique
	606618 NA	
	606271 MK	Fournitures de bureau
	606231 MF	Habillement
	611811 QX)
	611818 RB) Abonnements – Documentation
	611812 QY)
	606288 MR	Autres fournitures
<u>Achat de services et autres dépenses</u>	61618 UJ	Frais d'affranchissement
	611828 RE	Formation (hors informatique)
	6138 RZ	Etudes et honoraires (autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires)
	61366 RT	Honoraires de médecins, experts médicaux..
	61173 QV	Etudes d'évaluation et d'impact
	6185 VJ	Travaux d'impression
<u>Locaux</u>	21881 CH) Agencements, installations (y compris
	61152 PQ) aménagement et câbles des locaux)
	611531 PR)
	611588 QQ	Entretien immobilier
<u>Déplacements temporaires</u>	615323 SW	Déplacements (logement métropole)
	615322 SV	Déplacements (nourriture métropole)
	615311 SF	Déplacements (transport métropole – Usage véhicule personnel)
	6153128 SJ	Déplacements (transport métropole) – Autres voyages
<u>Informatique et télématique</u>	606273 MM	Fournitures et documentation (Divers autres matières)
	606288 MR	Fournitures consommables
	611813 QZ	Documentation informatique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008 - 110 du 21 Janvier 2008

A Aurillac,
le Préfet,

Signé
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL n° 2008 - 111 du 21 Janvier 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU 100 DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Régis BERGOT DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET DE L'ETAT

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 8 février 2005 nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du cantal à compter du 28 juin 2005,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 - 1711 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature en faveur de M. Régis BERGOT en tant qu'ordonnateur secondaire délégué,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économique, financières et industrielle »

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Les catégories de dépenses suivantes font l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

Des marchés d'un montant supérieur à 45 000 € HT,

Des avenants qui ont pour effet de porter les marchés au-delà de 45 000 € HT,

Les acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs ou les grosses réparations d'un montant supérieur à 45 000 € sur lesdits immeubles.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Régis BERGOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007 - 1711 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n°2008 - 112 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, Commandant de police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

VU l'arrêté ministériel n°858 du 26 avril 2005 prononçant la nomination de M. Pierre TOUZAA, commandant de police, en qualité de directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1706 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M Pierre TOUZAA, directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Pierre TOUZAA, Commandant de Police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale des Renseignements Généraux et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TOUZAA, délégation est donnée à M. Philippe SERRE, Capitaine de Police et à M. Bernard VEYSSIERE, Capitaine de Police, en fonction à la Direction Départementale des Renseignements Généraux du Cantal.

ARTICLE 4 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007- 1706 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 113 du 21 Janvier 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à MADAME MARYSE SAVOURET INSPECTRICE D'ACADEMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

Vu le décret du 5 octobre 2004 portant nomination de Madame Maryse SAVOURET en qualité d'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour :

procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 6 des programmes :

n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
n° 230 : Vie de l'élève,
n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La signature de l'engagement juridique correspondant aux dépenses et recettes effectuées au titre de la présente délégation, est déléguée sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les arrêtés susvisés conférant délégation de signature de portée générale et relatives aux procédures de marchés publics.

Article 3 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à ma signature :

- ♦ sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €

- ♦ sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €

Article 4 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention) la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

4.1 un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

4.2 lorsque la dépense correspond à la mise oeuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci. L'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

4.3 lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définis par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse SAVOURET, délégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, Chef des Services Administratifs de l'Inspection Académique du Cantal.

En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : Demeurent exclus de la délégation de signature les ordres de réquisitions des comptables publics. Les demandes adressées à un chef de service régional, au Préfet de Région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1712 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et l'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008 - 115 du 22 Janvier 2008 portant délégation de signature à M.François NOISSETTE, Directeur Régional de l'Environnement Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2, R 427-5;

VU le code rural, notamment ses articles L 211-1 et 2, R 212-1 à R 212-7 ;

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégée ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté en date du 1° août 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M François NOISSETTE, directeur régional de l'environnement Auvergne à compter du 1° septembre 2006 ;

VU la circulaire DNP n°98.1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : En ce qui concerne le département du Cantal, délégation de signature est donnée à M. François NOISSETTE, directeur régional de l'environnement Auvergne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

aux autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;

Article 2 : En ce qui concerne le département du Cantal, délégation de signature est donnée à M. François NOISSETTE, directeur régional de l'environnement Auvergne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

au transport spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

à la destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée.

ainsi que les autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après :

Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales).

Transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées,

Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François NOISSETTE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Christophe CHARRIER, chef du service de la Nature, des Paysages et de l'Evaluation,
- Mme Danièle AUROUX – Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement – chef du bureau « gestion conservatoire de la Biodiversité ».

Article 4 : L'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2007-1731 du 12 novembre 2007 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2008 - 116 du 22 Janvier 2008 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Jean-Pierre CHALUS directeur interdépartemental des routes Massif Central

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M Paul MOURIER, préfet du département du Cantal ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Jean-Pierre CHALUS directeur Interdépartemental des routes;

VU l'arrêté n° 2007-1702 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Jean-Pierre CHALUS, directeur interdépartemental des routes Massif Central,
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, à compter du 1er janvier 2007, à M. Jean-Pierre CHALUS, ingénieur des ponts et chaussée, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions pour les domaines suivants:

N° de code	Nature des attributions	Références
A1	A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL : Autorisation d'occupation temporaire: Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Arrêté préfectoral modifié du 15/01/1980 Code du domaine de l'État Art R53

	Cas particuliers:	
A2	Délivrance d'accords de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication. sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express	Circulaires n°80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969 Circulaire 97-109 du 22/12/1997 Décret 2005-1676 du 27/12/2005
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express.	L. 113.3 à L 113.7 et R. 113.2et suivants du Code de la Voirie Routière circulaire n° 51 du 9/10/1968
A4	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public, hors agglomération b) sur terrain privé, hors agglomération c) sur domaine public et domaine privé, en agglomération	circulaires n° 46 du 05/06/56- 45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71 – 7185 du 09/08/71 circulaires n°62 du 06/05/54 – 5 du 12/01/55- 66 du 24/08/60 – 86 du 12/12/60 -60 du 27/06/61 circulaire n° 69-113 du 06/11/69
A5	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A6	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	circulaire n° 50 du 09/10/68
A7	Délivrance de permis de stationnement	art. R53 du code du domaine de l'Etat art.L 113-2 du code de la voirie routière

N° de code	Nature des attributions	Références
	B/ EXPLOITATION DES ROUTES	
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-28
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 Circulaire n°96.14 du 06.02.96 Décret n°92.757 du 05.08.92 Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 422-4 et R46
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route Art. R 411-20, R 411-21 et R45 Circulaire n°69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89

B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC>3.5t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté interministériel du 22.12.94 Circulaire n°95.17 du 28.02.95
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route Art. R 314-1 à R 314-7 Arrêté ministériel du 18-07-85
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire n°91/1706SR/R1 du 20.06.91

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Pierre CHALUS, directeur interdépartemental des routes Massif Central, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1 du présent arrêté, seront exercées par M Philippe CHANARD, directeur adjoint et Mme Myriam MASSEGLIA, chef du Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à:

M. Pierre COLIN, chef du district nord, ou son intérimaire, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives les décisions se rapportant aux paragraphes suivants:

A1 à A7 et B4 à B6

M. Gérard SOUCHON, ou son intérimaire, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives les décisions se rapportant aux paragraphes suivants:

A1 à A7 et B4 à B6

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-1702 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

Article 5 : Exécution et ampliation

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le directeur interdépartemental des routes massif central sont chargés, en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° 2008- 117 .du 22 Janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Jacques Louise, directeur départemental de L'Équipement du Cantal, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2005 portant nomination de M. Dominique GOURGOT, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Directeur Départemental adjoint de l'Équipement du Cantal,

Vu l'arrêté n° 2007-1704 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Équipement pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'établissement des recettes de l'Etat imputés sur les programmes suivants :

Ministère	Libellé du Programme	N° de programme	National/Local
207	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	0722	N
210	Justice judiciaire	0166	N et/ou L
223	Aménagement urbanisme et ingénierie publique	0113	N et/ou L
223	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	0181	N et/ou L
223	Réseau routier national	0203	N
223	Sécurité routière	0207	N et/ou L
223	Conduite et pilotage des politiques de l'Équipement	0217	N et/ou L
223	Transports terrestres et maritimes	0226	N et/ou L
223	Radars et aide financement permis de conduire des jeunes	0751	N et/ou L
223	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	0908	/
231	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135	N et/ou L

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits de l'Etat :

de l'action 3 du programme 207 « éducation routière » destinés au fonctionnement des commissions médicales et au frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques.

ARTICLE 3 - Est par ailleurs exclue de la délégation consentie la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée sous sa responsabilité, par M. Dominique GOURGOT, Directeur Départemental de l'Équipement adjoint.

En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 – Les engagements juridiques qui suivent sont réservés à ma signature :

engagements juridiques imputés sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 133 000 € HT,

engagements juridiques imputés sur le titre V dont le montant unitaire est supérieur à 5 150 000 € HT,

engagements juridiques imputés sur le titre VI dont le montant unitaire est supérieur à 133 000 € HT,

avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-1704 du 12 novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et M. le Trésorier Payeur Général du Cantal sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du

